



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/365  
17 septembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session  
Point 148 de l'ordre du jour provisoire\*

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX  
DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 3	2
II. OBSERVATIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS . . . . .		2
Japon . . . . .		2

\* A/51/150.

## I. INTRODUCTION

1. Le 11 décembre 1995, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 50/45, intitulée "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-septième session". Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter des observations sur le stade atteint par le processus de codification dans le système des Nations Unies et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante et unième session.

2. Par une note datée du 21 décembre 1995, le Secrétaire général a invité les gouvernements à lui communiquer leurs observations conformément au paragraphe 10 du projet de résolution 50/45.

3. Au 12 septembre 1996, une réponse avait été reçue du Japon. Le texte en est reproduit ci-après, dans la section II. Les réponses qui seront reçues par la suite seront publiées en tant qu'additifs au présent rapport.

## II. OBSERVATIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS

### JAPON

[Original : anglais]  
[Le 29 août 1996]

1. Certains membres de la Sixième Commission ont peut-être le sentiment que si le processus de codification n'a guère avancé ces dernières années, c'est que les travaux consacrés à nombre des grands sujets traditionnellement considérés propres à la codification ayant été achevés, il n'y a pas lieu de poursuivre cette entreprise. Ce n'est pas l'avis du Gouvernement japonais. Le droit international demeure mal défini et insuffisamment développé dans plusieurs domaines, et même dans les matières qui ont été codifiées et ont donné lieu à l'adoption de traités normatifs, la pratique ne cesse d'évoluer, et des difficultés surgissent, qui obligent à jeter un regard nouveau sur les sujets déjà traités. Cette approche méthodique de "codification et de développement progressif" reste donc nécessaire. Le piétinement observé récemment dans l'oeuvre de codification, si tant est qu'il y en ait eu, est imputable aussi bien à la Sixième Commission qu'à la Commission du droit international. Le Gouvernement japonais convient pleinement qu'il est nécessaire, comme l'Assemblée générale l'a dit dans le préambule de sa résolution 50/45 (7e alinéa), "de renforcer encore les relations entre la Sixième Commission, en sa qualité d'organe constitué de représentants des gouvernements, et la Commission du droit international, en sa qualité d'organe constitué d'experts juridiques indépendants, en vue d'améliorer le dialogue entre l'une et l'autre". Il faut pour cela que les deux organes choisissent ensemble des sujets répondant aux besoins réels et actuels de la communauté internationale, maintiennent un échange de vues constant à l'occasion de l'entreprise de codification, et s'assurent que les résultats de ces travaux trouvent application sans délai en tant qu'instruments juridiques.

2. Toutefois, on gagnerait davantage à réfléchir à des problèmes précis qu'à formuler des observations générales. La Commission du droit international a

/...

achevé ses travaux sur la Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens en 1991. À l'issue de trois années de consultations intensives à la Sixième Commission, la Convention a été mise en veilleuse, jusqu'en 1997. Il est regrettable que la décision finale sur cet instrument ait été retardée, alors que tous les pays avaient largement eu la possibilité de concourir à son élaboration : il faut espérer que la question soit effectivement résolue l'an prochain. Par ailleurs, la CDI a achevé en 1994 le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Les gouvernements ayant eu depuis lors largement le temps de l'examiner, on espère vivement que la Sixième Commission parachèvera ses travaux sur la question à sa session de 1996, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1994.

3. On pourrait par ailleurs demander à la Commission du droit international, outre l'oeuvre traditionnelle de codification et de développement progressif du droit international qu'elle mène, en élaborant des projets d'articles, d'entreprendre deux études qui contribueraient à approfondir le droit international. L'une consisterait à examiner la pratique des États pour ce qui est des conventions précédemment codifiées (droit des traités, relations diplomatiques et consulaires par exemple). La deuxième viserait à cerner les domaines tels que l'environnement, où des règles de droit se dégagent secteur par secteur, ou à l'échelon régional et bilatéral, ce qui présente un risque de fragmentation et d'incohérence.

-----